

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
n° 2023-10-01**

**LE PRESIDENT de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,**

**VU la demande d'autorisation de voirie, en date du 20 septembre 2023 de l'entreprise A2FDI, 16 Allée de Cantillac 33370 Pompignac, pour le compte de la société SFR, 16 Rue du Général Alain de Boissieu 75741 Paris cedex 15, afin d'autoriser cette entreprise à effectuer des travaux de réparation de réseau fibre sur le chemin de Halage des communes de Messimy-sur-Saône, Lurcy, Montmerle sur Saône, Guéreins, Genouilleux, Peyzieux sur Saone, Mogneneins, Thoissey, St Didier sur Chalaronne et Garnerans, nécessitant la réalisation de travaux impactant une voirie d'intérêt communautaire et le domaine public fluvial,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

**VU** le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** les réunions préparatoires et visites sur sites réalisées avec l'entreprise A2FDI, La Communauté de Communes et M. DESGRANGES, représentant de Voies Navigables de France,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant **des travaux de réparation de réseau fibre sur le chemin de Halage des communes de Messimy-sur-Saône, Lurcy, Montmerle sur Saône, Guéreins, Genouilleux, Peyzieux sur Saone, Mogneneins, Thoissey, St Didier sur Chalaronne et Garnerans** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

***Observations sur l'implantation du projet :***

*Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et établir les DICT auprès des gestionnaires de réseaux.*

**Réalisation de tranchées sous accotement :**

Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :

*Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au présent arrêté.*

*Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant (méthode « traditionnelle »). Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du réseau. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux. Toutes les réfections de tranchée seront faites avec les matériaux issus du terrassement ou, à*

défaut, avec des matériaux naturels qui seront proposés préalablement à la communauté de communes Val de Saône Centre.

### **Réalisation de tranchées sous la bande de roulement type stabilisé renforcé :**

#### Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au présent arrêté.

Le découpage du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

**La réfection de la tranchée devra comporter les mêmes caractéristiques qu'avant travaux.** Il est indiqué que la voie bleue a été aménagée durant le premier semestre 2023. Ainsi, la garantie de parfait achèvement étant en cours, les réfections définitives devront être réalisées par les entreprises qui ont aménagées la voie bleue.

Soit par l'entreprise Eiffage Route Centre Est ou l'entreprise SocafL (dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous). Les temps de séchage du revêtement étant de 3 semaines, des plaques lourdes de chaussée devront être mise en place pour assurer la prise des réfections et maintenir la circulation.

#### **Valentin BRUYAS**

Eiffage Route - Région Centre Est  
57, quai du Rhône - CS 60002 - 01700 MIRIBEL  
M. +33 (0)6 31 29 07 90

#### **Martin VOLDOIRE**

Conducteur de Travaux SOCAFL  
ZA LA Fontaine – Crottet – BP 16- 01290 Pont-de-Veyle  
tél. 03 85 36 82 83 mob. 06 18 07 03 03 martin.voldoire@socafL.com

Durant la phase temporaire de réfection provisoire et en attendant l'intervention des entreprises de réfection définitive, l'entreprise devra appliquer une couche de 5 cm minimum de grave stabilisé type saint martin de Belleruche 0/10 en couche de finition provisoire afin de pouvoir programmer la réfection définitive sur l'ensemble des tranchées réalisées.

### **Réalisation de tranchées sous la bande de roulement type enrobé :**

#### Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :

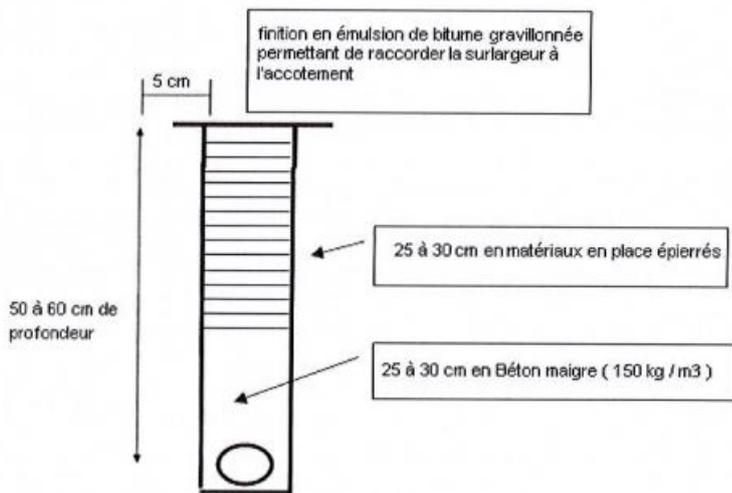
Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public d'intérêt communautaire sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au présent arrêté.

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

**La réfection de la tranchée devra comporter les mêmes caractéristiques qu'avant travaux.** Une réfection en enrobé à froid devra être appliquée en couche de finition provisoire si les enrobés à chaud ne peuvent être appliqué sous 48h après la fin des travaux.

Le remblaiement de la tranchée ainsi que la réfection définitive seront réalisés conformément aux prescriptions et aux croquis ci-après :

- Evacuations de tous les déblais excédentaires en décharge agréée
- Réalisation du remblaiement suivant le schéma ci-après



### **Dispositions générales :**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie de la tranchée est de 1an à compter de la date de fin du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Toute la signalisation routière (horizontale ou verticale) impactée sera remise en état à la fin du chantier avec les mêmes caractéristiques techniques.

A l'issue de la réalisation des travaux, une réception des ouvrages devra être réalisée en présence des entreprises AXIANS et ZAYO, d'un représentant de VNF et de la communauté de communes Val de Saône centre

L'entreprise tiendra informé Guillaume DUMOULIN Directeur du pôle technique de la communauté de commune de l'avancement des travaux toutes les 48heures à compter du démarrage des travaux.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 2 mois à compter du 9 octobre 2023, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **A2FDI** et une copie sera transmise à l'entreprise **SFR**. Une copie sera également transmise aux **mairies de Messimy-sur-Saône, Lurcy, Montmerle sur Saône, Guéreins, Genouilleux, Peyzieux sur Saone, Mogneneins, Thoisse, St Didier sur Chalaronne et Garnerans.**

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète de Département de l'Ain.

**Fait à Montceaux, le 2 octobre 2023**

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le  
De la publication sur le site internet le  
Et de la notification le  
Le Président  
Jean-Claude DESCHIZEAUX